



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU PUY-DE-DÔME

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT
BUREAU POLICE DE L'EAU

SITE DE MARMILHAT - B.P. 43 - 63370 LEMPDES

FICHE DE RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

REMBLAI EN LIT MAJEUR

Le lit majeur du cours d'eau correspond à l'espace occupé par la rivière lors des crues les plus importantes et ces zones naturellement inondables, participent à la limitation des inondations. Elles jouent un rôle de ralentissement des flux en cas de crues et permettent le débordement et le stockage de l'eau.

Cette rétention des eaux diminue les volumes dans la rivière au moment de la crue, et permet d'assurer la régulation hydraulique du cours d'eau ainsi que la protection des zones aval.

Le dépôt de matériaux effectué directement en bordure du cours d'eau **modifie le relief du sol** et peut entraîner en cas de crue des désordres importants :

- **augmentation de la turbidité du cours d'eau** : la terre est entraînée par le ruissellement dans le cours d'eau et risque d'étouffer la vie aquatique,
- **aggravation du risque d'inondation en aval** par perte de zone naturelle d'expansion de crue.

Il apparaît donc nécessaire de gêner le moins possible le **libre écoulement des eaux** afin de permettre l'expansion des crues.

Un des objectifs du SDAGE 2010-2015 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne est d'empêcher toute nouvelle dégradation des milieux et des écosystèmes aquatiques afin de préserver **la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau** .

Les aménagements ou travaux envisagés ne doivent donc pas perturber le fonctionnement naturel du cours d'eau et **ne doivent pas constituer d'obstacle à la divagation de la rivière**,

LES DEPOTS PERMANENTS OU TEMPORAIRES DE MATERIAUX EN BORDURE DE COURS D'EAU SONT REGLEMENTES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R214-32 - Rubrique 3.2.2.0.

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;

2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Justification du projet et enjeux

Les remblais en lit majeur ne doivent donc être envisagés que lorsque qu'ils sont justifiés par des impératifs intéressant la sécurité ou la salubrité publique, la préservation d'une activité économique ou la protection de ressources en eau potable sont en jeu.

Les aménagements ou travaux envisagés ne doivent pas perturber le fonctionnement naturel du cours d'eau.

De ce fait, **des solutions alternatives doivent être recherchées** avant d'envisager des travaux qui peuvent entraîner par un processus complexe d'interactions et de rétroactions, une mutation de tout ou partie du système.

Le dossier doit présenter en détail la justification du projet et présenter les enjeux qui amènent le pétitionnaire à retenir cette solution.

Etude/notice d'incidence :

L'incidence des travaux ou ouvrages doit être étudiée dans le détail (incidence sur l'érosion, sur les crues, sur la charge sédimentaire du cours d'eau, sur la qualité physique et biologique, sur la quantité etc ...).

Mesures compensatoires

Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets sur le milieu aquatique des mesures compensatoires de renaturation de la qualité physique et fonctionnelle du cours d'eau doivent être proposées.